

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

R.G. n° 16/004
du 23 Juin 2016

N° de minute 16/ 985

affaire : **B** [redacted]
c/ **Compagnie d'assurances M**

l'an deux mil seize et le vingt trois Juin à 14 H 00

Nous, Alain CHATEAUNEUF,
Assistée de Madame Marie-Christine ETTI, Faisant fonction de Greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'assignation délivrée par exploit en date du 04 Mars 2016 déposé par
huissier de justice

A la requête de :

M. B

Rep/assistant : Me Ronit ANTEBI, avocat au barreau de GRASSE

DEMANDEUR

Contre :

Compagnie d'assurances M [redacted]
Prise en la personne de son représentant légal

Rep/assistant : Me Fabienne DARBOISSE, avocat au barreau de GRASSE

DÉFENDEUR

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 26 Mai
2016 au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 23 Juin 2016,

Grosse délivrée

à Me ANTEBI

Expédition délivrée

à Me DARBOISSE

le

23/06/16

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'acte d'huissier en date du 4 mars 2016 par lequel Monsieur B fait assigner la compagnie d'assurances M devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice à l'effet d'obtenir, au visa des dispositions des articles 145 et 808 du code de procédure civile sa condamnation à devoir lui communiquer, sous peine d'astreinte, tous les documents relatifs à l'assurance vie souscrite, suivant police numéro 02008, par feu J, décédée le 24 février 2015, notamment la copie du contrat d'assurance-vie, la copie de tous les avenants modificatifs dont les clauses de bénéficiaires et de changement de bénéficiaires, l'acte éventuel de rachat partiel de l'assurance, le récapitulatif de versement des primes versées par la souscriptrice, la copie et l'original de la lettre ou de l'imprimé régularisé par la défunte aux fins de demandes de modifications contractuelles, le justificatif de délivrance du capital et les coordonnées des bénéficiaires, l'éventuel certificat médical requis du souscripteur lors de la souscription et des modifications du contrat.

Vu, par ailleurs, sa demande de mise en mesure d'expertise médicale permettant de savoir si, au jour de la clause de changement de bénéficiaire, la défunte disposait de toutes ses capacités intellectuelles et était apte à contracter en connaissance de cause au sens des dispositions de l'article 901 du Code civil.

Vu, enfin, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et ses moyens fondés, en sa qualité de neveu de la défunte, sur l'existence de doutes légitimes quant à la validité d'une clause de changement de bénéficiaire mise en œuvre au profit de sa seule soeur alors que Madame J, atteinte depuis 2003 de la maladie d'Alzheimer ayant conduit au prononcé d'une mesure de tutelle le 04 décembre 2006, n'aurait jamais exprimé sa volonté d'opérer un quelconque distinguo entre son neveu et sa nièce, seuls ayants droit à sa succession.

Vu les conclusions de la compagnie M indiquant avoir fait part à Monsieur B de l'absence de toute modification de la clause "bénéficiaire" depuis la souscription du contrat en 1995, avoir transmis au notaire en charge de la succession l'ensemble des informations, y compris l'identité du bénéficiaire, et s'opposant dès lors aux demandes adverses sauf à s'en remettre à justice si décision l'invitant à procéder à la communication des éléments du contrat venait à être décidée.

Vu, dans cette hypothèse, sa demande de sursis à statuer sur la demande d'expertise médicale.

Vu, enfin, sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure.

Vu les conclusions en réplique de Monsieur B maintenant l'intégralité de ses demandes, sauf à y insérer la communication intégrale d'une correspondance adressée le 13 avril 2015 par la compagnie d'assurances à Maître C, notaire, en contestant la thèse adverse selon laquelle la souscriptrice aurait initialement désigné Madame K comme unique bénéficiaire et n'aurait jamais changé ladite clause depuis lors.

Vu la mise en délibéré de cette affaire au 23 juin 2016.

DISCUSSION-MOTIFS

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces produites et du différend opposant Monsieur B. [redacted] à la compagnie d'assurances M. [redacted] que la communication par cette dernière d'une copie du contrat d'assurance-vie souscrit en 1995 et, s'ils existent, d'une copie de tous les avenants modificatifs dont les clauses de bénéficiaires et de changement de bénéficiaires, apparaît de nature à permettre aux parties concernées de faire utilement valoir leurs droits ; qu'il en sera de même de la copie de la correspondance adressée le 13 avril 2015 par la compagnie d'assurances à Maître C. [redacted], notaire, de nature à lever toute équivoque; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner communication de plus amples éléments.

Attendu que la compagnie d'assurances M. [redacted] affirme, sans être contredite par des pièces contraires autres que les affirmations du demandeur, que la police d'assurance souscrite en 1995 n'a pas été modifiée depuis lors, notamment en ce qui concerne la clause de détermination du bénéficiaire ; que la communication susvisée permettra d'accréditer ou non cette version ; que dans l'attente, la demande de mise en œuvre d'une mesure d'expertise consécutive à un affaiblissement de l'état de santé de Madame J. [redacted], à l'origine d'une modification de la clause bénéficiaire, apparaît manifestement prématurée.

Attendu que l'équité commande de ne faire application au profit de quiconque des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, Nous, juge des référés, statuons publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

-Invitons et, au besoin, enjoignons la compagnie d'assurances M. [redacted] de communiquer à Monsieur B. [redacted] :

- une copie du contrat d'assurance-vie souscrit le 21 décembre 1995 par Madame J. [redacted] et, s'ils existent, une copie de tous les avenants modificatifs, dont les clauses de bénéficiaires et de changement de bénéficiaires,

- une copie intégrale de la correspondance adressée le 13 avril 2015 par la compagnie d'assurances M. [redacted] à Maître C. [redacted], notaire associé à Nice.

- Déboutons Monsieur B. [redacted] de ses plus amples demandes.

- Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Laissons au demandeur la charge des dépens.

Ainsi délivré le 23 juin 2016.

Le Greffier,

Le Juge des référés,

R.G. : 16/00
Minute n° : 16/00985 / Chambre des référés
Du : 23 Juin 2016
Affaire : S. / Compagnie d'assurances M&C

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme,
revêtue de la formule exécutoire
Délivrée le 23 Juin 2016

01
Le Greffier,

